

N° 186-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le Code de la sécurité Intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 Janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande du **Monsieur Patrick HENON, Président de l'association Association Nautique de Saint Mandrier (ANSM) - Hôtel de ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'installation des barnums sur le quai Séverine (1 barnum devant le club de l'ANSM et les 2 autres entre le quai A et B) à l'occasion de la régate Mandréennes et de la régate du «Muguet» du 26/04/25 au 03/05/25 ;**
- Considérant la nécessité d'autoriser l'installation de barnum et l'occupation du quai Séverine pour permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à installer des barnums et à occuper le Quai Séverine du 26/04/25 au 03/05/25.

ARTICLE 2 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée et des animations limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 10 avril 2025

Le maire,



Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT